

## MINEUR EN DANGER : QUE FAIRE ?

### *Procédure pour les personnels du 2<sup>ème</sup> degré*

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit que toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, doit être transmise à une **Cellule Départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)** mise en place par le Conseil Départemental.

### PROCÉDURE : SELON 2 TYPES DE SITUATION

#### 1) Information préoccupante concernant une situation de danger ou de risque de danger :

Transmission à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Est considéré comme mineur en danger ou risquant de l'être, le « mineur dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou dont la santé, la sécurité ou la moralité sont menacées ».

#### PROCÉDURE :

- a) Une évaluation de la situation est nécessaire : en parler à l'équipe médico- sociale de l'établissement qui est chargée d'analyser et d'évaluer la situation.
- b) Informer le service médico-social de la DSDEN 58.
- c) Compléter l'imprimé prévu à cet effet et l'adresser à CRIP.
- d) En adresser une copie aux services de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre (DSDEN 58).
- e) Les représentants légaux doivent être informés préalablement de cette transmission sauf si elle risque de mettre en danger l'enfant concerné.

#### 2) Mineurs victimes de violences physiques ou de violences sexuelles (présomptions ou révélations) :

Si la situation de l'élève est d'une extrême gravité et nécessite une protection immédiate lorsqu'il est victime de violences physiques ou sexuelles : signalement au Procureur de la République.

#### PROCÉDURE :

- a) Appeler l'équipe médico-sociale de l'établissement pour procéder à une évaluation et adresser un signalement au Procureur de la République.
- b) En cas d'absence de l'équipe médico-sociale, rédiger le rapport de signalement à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet et le faxer au Procureur de la République. En cas de révélation de violences sexuelles ou de connaissance directe des faits, la personne qui en est dépositaire rédige elle-même le signalement sans faire d'enquête en citant les paroles de l'enfant.
- c) Adresser une copie du signalement à la CRIP et à la DSDEN 58.
- d) Prévenir si possible les représentants légaux de votre démarche sauf si cela risque de mettre en danger l'enfant concerné et en cas de violences sexuelles intra familiales.

**Fax CRIP** : 03 86 60 58 80

**Tél CRIP** : 03 86 60 69 00/69 95

**Mail CRIP** : [crip58@nievre.fr](mailto:crip58@nievre.fr)

**Tél Procureur** : 03 86 93 44 44

**Mail** : [permanence.pr.tgi-nevers@justice.fr](mailto:permanence.pr.tgi-nevers@justice.fr)

#### Référents DSDEN :

Service social et médico-social : M. AOMAR et Mme GRACEDIEU

Service DIVEL : M. TOURETTE

**Mail enfance en danger** : [protection-enfance58@ac-dijon.fr](mailto:protection-enfance58@ac-dijon.fr)